

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE RECRUTEMENT DE
SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE CLASSE SUPÉRIEURE
Spécialité contrôle des transports terrestres
SESSION 2018**

ÉPREUVE N° 1

Épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier relève d'une problématique relative aux politiques publiques et comporte plusieurs questions - (durée : trois heures ; coefficient 2).

SUJET :

Vous êtes en poste au sein d'une Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Dans le cadre d'une intervention de votre directeur à un colloque régional portant sur les risques majeurs, votre chef de service vous demande à l'aide des documents joints :

1. de développer le rôle et les responsabilités de l'État et des collectivités territoriales dans le cadre de la politique de gestion de crises de grande ampleur et de catastrophes naturelles
2. de présenter les enjeux, les principes et les acteurs de la politique de prévention des risques majeurs
3. de préciser les conséquences économiques et les réponses apportées par les pouvoirs publics à un aléa climatique
4. d'établir un tableau de synthèse des outils de gestion des risques d'inondation avec comme entrées le nom du plan, le responsable de l'application et l'objet du plan

Le dossier documentaire comporte 24 pages

Liste des documents joints

N° document	Intitulé du document	pages
Document 1	La stratégie nationale de gestion du risque inondation officiellement approuvée ; 15 octobre 2014	1
Document 2	De la prévention des risques naturels	2 à 4
Document 3	Les plans d'intervention de l'État	5 à 6
Document 4	Rapport du Délégué aux risques majeurs 2015-2017 - <i>Les catastrophes naturelles en France, bilan 1982-2016, juin 2017, Caisse Centrale de Réassurance (CCR)</i>	7 à 9
Document 5	La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)	10
Document 6	Les plans de prévention des risques naturels (PPRN)	11 à 12
Document 7	Extraits d'articles de loi, code l'environnement et code de la sécurité routière	13 à 14
Document 8	Le financement pour les actions de prévention - <i>Rapport du délégué aux risques majeurs 2015-2017</i>	15
Document 9	La démarche française (extrait rapport du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire)	16 à 18
Document 10	Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, Version consolidée au 04 mars 2018 (extrait)	19 à 24

La stratégie nationale de gestion du risque inondation officiellement approuvée ; 15 octobre 2014, Laurent Radisson

La [stratégie nationale de gestion des risques d'inondation](#), présentée le 10 juillet dernier par la ministre de l'Écologie Ségolène Royal, est officiellement approuvée par [un arrêté](#) paru ce mercredi 15 octobre au Journal officiel. Cette approbation intervient alors même que la France connaît des épisodes climatiques violents occasionnant de fortes inondations dans le Sud de la France et qu'a lieu en ce moment [le procès Xynthia](#) suite au drame de La Faute-sur-Mer en 2010 en Vendée.

Cette stratégie, qui permet de mettre en œuvre la [directive européenne du 23 octobre 2007](#) relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, fixe trois grands objectifs : augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des dommages, et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

"Pour la première fois, la France s'est dotée d'une stratégie qui impose une approche proactive en matière de prévention des inondations sur l'ensemble des territoires à risques : l'ambition de cette politique est de porter une attention particulière aux secteurs les plus exposés, les territoires à risque important d'inondation (TRI), mais également aux secteurs épargnés par les inondations ces dernières décennies", explique le ministère de l'Écologie.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI), réalisée par l'Etat en 2012, révèle qu'un Français sur quatre et un emploi sur trois sont potentiellement exposés. *"Ces risques sont encore aggravés par [les effets du changement climatique](#) sur l'élévation du niveau moyen des mers et la multiplication possible des [fortes tempêtes](#)"*, rappelle le ministère de l'Écologie. Les dommages annuels moyens causés par les inondations sont évalués entre 650 et 800 millions d'euros, mais leur coût pourrait exploser en cas d'aléa d'intensité exceptionnelle.

De la prévention des risques naturels

La prévention des risques majeurs est une priorité de l'Etat au travers de la politique menée par le Ministère : "Maîtriser les conséquences des risques naturels et réduire les risques technologiques". En effet, les phénomènes à l'origine des risques naturels ne peuvent être évités et la politique consiste à s'adapter à ces phénomènes pour réduire autant que faire se peut leurs conséquences, contrairement aux risques technologiques pour lesquels la première priorité est la réduction du risque à la source.

La politique de prévention vise d'abord à réduire les conséquences des dommages potentiels en amont ; elle est complémentaire à la politique de protection civile qui permet de gérer la crise (du ressort du Ministère de l'Intérieur) et s'articule avec la politique d'indemnisation des dommages.

La politique de prévention s'appuie sur 7 principes complémentaires. Elle s'adapte et s'enrichit en analysant les crises passées et en anticipant les crises futures.

Par ailleurs, la sécurité des ouvrages de protection, conçus pour protéger, mais dont la défaillance peut entraîner des sur-dangers, est un complément indispensable de la politique de prévention des risques naturels.

- la connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Imputées autrefois à la colère divine, les catastrophes ont d'abord été vécues avec fatalisme. Aujourd'hui, les progrès de la science nous permettent de mieux connaître les causes des phénomènes et les mécanismes mis en jeu. Cette connaissance repose sur 3 fondements :

La connaissance des événements passés grâce aux recherches historiques et à la constitution de bases de données de sites ou d'événements, de cartographies

Les recherches menées par de nombreux services de l'État, Météo-France et de nombreux laboratoires français et européens pour comprendre les mécanismes des phénomènes et en prévoir les comportements.

Les études techniques permettant d'établir des cartes d'extension et d'intensité des phénomènes ou encore d'évaluer l'occurrence de certains aléas, voire de prévoir l'apparition d'autres phénomènes quelques heures ou quelques minutes avant qu'ils ne surviennent.

- Bien connaître pour prévenir

Une connaissance approfondie des risques permet de mieux évaluer les conséquences potentielles des phénomènes et de mettre en place des mesures de prévention ou de protection appropriées en tenant compte de la vulnérabilité du site considéré.

Depuis 2012, le ministère du Développement durable, la Caisse centrale de réassurance (CCR) et la Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels (MRN), ont fondé ensemble l'Observatoire national des risques naturels (ONRN).

- La surveillance, la prévision et l'alerte

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène :

Les sites www.vigicrues.gouv.fr et vigilance.meteofrance.com sont les supports de la vigilance nationale. Le centre d'alerte aux tsunamis (CENALT) surveille les tsunamis survenant en Méditerranée occidentale et dans l'Atlantique nord-est. Un nouveau système d'alerte et d'information des populations (SAIP) est en cours de déploiement afin de moderniser le système d'alerte actuel.

- L'information préventive et l'éducation des populations

Chacun concourt par son comportement à la sécurité civile. En France, de nombreuses informations sont accessibles aux citoyens :

plusieurs documents sur la connaissance des risques majeurs et leurs conséquences pour les personnes, les biens et l'environnement sont consultables dans les mairies et relayés sur internet. Ils informent aussi la

population sur les mesures de sauvegarde et conduites à tenir. Le site GéoRisques met à la disposition de chacun des dossiers thématiques, l'état des risques majeurs pour chaque commune de France... Il est complété par le portail interministériel www.risques.gouv.fr.

l'information des citoyens passe également par l'entretien de la mémoire des événements passés. Depuis 2003, la pose et l'entretien de repères de crues normalisés matérialisant les laisses de crues pour les débordements de cours d'eau ainsi que les laisses de mer pour les plus fortes submersions marines, pour conserver la mémoire des crues passées, sont obligatoires dans toutes les communes soumises aux inondations ;

depuis 2006, la loi rend obligatoire l'information de l'acheteur ou du locataire (IAL) de tout bien immobilier (bâti ou non bâti), situé dans une zone d'insécurité ou dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ;

une information spécifique aux risques technologiques est également mise à disposition des citoyens.

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, l'utilisation des espaces naturels ou ruraux et la valorisation des espaces sensibles en milieu urbain, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Les plans de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (PPRN) ont cette vocation.

Après enquête publique puis approbation préfectorale, les PPRN valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents, ainsi que l'ensemble des connaissances disponibles en matière de risques. La même démarche s'applique pour les risques technologiques (PPRT) et miniers.

- La réduction de la vulnérabilité ; la mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages en réduisant, soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boues, avalanches), soit la vulnérabilité des enjeux (constructions, bâtiments industriels et commerciaux, monuments historiques, sites touristiques, réseaux de télécommunications, d'électricité, d'eau, de communication). La mitigation nécessite notamment la formation des différents intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques et de définition des règles de construction.

La couverture des sinistres est comprise dans l'assurance dommage habitation, avec garantie de l'État.

- Les dispositifs collectifs

Ils consistent en la construction d'un ouvrage de protection. Une digue ne réduit pas l'ampleur d'une inondation mais vise à constituer un bouclier permettant de mettre à l'abri les biens et les personnes, d'un quartier ou d'une commune et donc de diminuer les dommages provoqués par la montée de l'eau. Il en va de même avec les barrières anti-avalanches, avec les coupes pare-feu dans les forêts et avec les grillages anti-éboulements sur le flan de certaines routes de montagne ou, à La Réunion, le long de la route de corniche.

- Les moyens individuels

La réduction des dommages potentiels est possible par la mise en place de dispositions individuelles, c'est-à-dire de moyens mis en œuvre par les particuliers pour se protéger des risques les menaçant. Il peut s'agir du débroussaillage des terrains dans les zones concernées par les incendies de forêt ou de la pose de batardeaux (cloisons amovibles équipés de joints étanches) devant les portes et les fenêtres pour protéger l'intérieur de la maison d'une inondation.

- La préparation et la gestion de crise

Les pouvoirs publics ont le devoir d'organiser les moyens de secours nécessaires. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un dispositif organisant la réponse de sécurité civile (loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).

- L'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)

Ce dispositif, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existants dans le département,

l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et d'autres propres à certains risques particuliers identifiés. Les dispositions des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Ils peuvent définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des sites industriels classés Seveso, des barrages hydroélectriques ou des sites nucléaires.

- *Le plan communal de sauvegarde (PCS)* Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Un plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou situées dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

- *Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS)*

Les établissements d'enseignement susceptibles d'être exposés à un ou plusieurs risque(s) majeur(s) ont l'obligation d'élaborer, sous l'autorité du chef d'établissement, et en concertation avec le maire de la commune et les services de secours, un plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Ce plan doit prendre en compte chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé. Des exercices réguliers de simulation sont ensuite réalisés.

La gestion de l'après-crise et le retour d'expérience

- *L'assurance*

En dépit de tous les moyens de prévention et d'intervention mis en œuvre, les dommages matériels et corporels provoqués par une catastrophe naturelle ou technologique, voire par un orage de grêle, peuvent être très importants. Il est donc judicieux, et souvent obligatoire, d'anticiper sur la réparation d'un éventuel sinistre en recourant à l'assurance. À ce titre, la France a organisé une mutualisation de l'assurance qui garantit les dommages provoqués par les catastrophes naturelles : l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est fondée sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, article L 125-1 du code des assurances). Le fonds d'indemnisation « cat-nat » est financé par une surprime de 12% sur les polices applicables aux habitations et de 6% sur celles des véhicules. La couverture du sinistre au titre de la garantie catastrophes naturelles est soumise à certaines conditions, notamment la constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à l'indemnisation, par un arrêté interministériel des ministères de l'Intérieur et de l'Économie.

- *L'analyse de l'après-crise*

Chaque catastrophe naturelle, chaque accident technologique constitue une remise en cause des pratiques et des certitudes. C'est alors l'occasion d'examiner les erreurs et de rechercher comment créer les conditions nécessaires à la diminution du risque pour l'avenir. Le retour d'expérience permet de tirer les leçons d'une action et d'affiner la connaissance des phénomènes.

Au niveau national, le MTES dispose de structures et de personnels chargés d'analyser ces retours d'expériences de manière à centraliser et analyser les données relatives aux catastrophes.

L'analyse des événements dommageables en France et dans le monde a fait l'objet, de 2001 à 2007, d'une publication annuelle. Elle est à présent intégrée au rapport du délégué aux risques majeurs. Les catastrophes majeures survenues depuis 1900 y sont répertoriées.

Les plans d'intervention de l'Etat

L'État dispose d'un ensemble de plans sectoriels, développés au niveau local ou national, en prévision de crises de grande ampleur et de catastrophes. Chacun correspond à un risque ou à une menace préalablement identifié. Tous ces plans font l'objet d'une réactualisation à chaque fois que les circonstances l'exigent et de nouveaux plans sont créés lors de la survenue de nouveaux risques majeurs.

Ces plans ont vocation à :

- anticiper le développement et les conséquences d'un événement désastreux,
- renforcer la sécurité et la résilience de la population, des opérateurs et des infrastructures face à une crise majeure,
- et à favoriser la qualité de la réaction face à une crise en proposant des mesures et des plans d'action, en facilitant la prise de décision par les autorités publiques ainsi qu'en optimisant la mobilisation et la coordination de l'ensemble des acteurs.

Il existe une vingtaine de plans et autant de déclinaisons spécifiques. Ils se distinguent en deux grandes catégories : les plans nationaux et les plans territoriaux.

Les plans nationaux

Les plans gouvernementaux ont pour objectif d'organiser la mise en œuvre des actions de l'État face à des risques et menaces d'envergure nationale en liaison avec les collectivités territoriales, les opérateurs et les citoyens.

Élaborés sous l'égide du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), ils sont des outils d'aide à la décision pour les plus hautes autorités de l'Etat. En cas de crise majeure, ils facilitent la coordination de l'action des différents ministères concernés avec les partenaires extérieurs ainsi que la centralisation de la conduite de la crise sous l'égide de la [cellule interministérielle de crise \(CIC\)](#). Cette organisation permet au Premier ministre d'exercer, en lien avec le Président de la République, sa responsabilité dans la conduite de la crise. Étant donné le niveau de la menace terroriste, un ensemble de plans fonctionnant en complémentarité, les plans de la famille Pirate, a été élaboré afin d'optimiser les capacités d'action de l'État et de ses partenaires. Par ailleurs, des plans spécifiques répondent à des risques sanitaires, naturels ou technologiques identifiés, tels que les pandémies ou les accidents nucléaires et radiologiques.

Les plans territoriaux

Lorsqu'ils sont destinés à être mis en œuvre au niveau territorial les plans nationaux font l'objet d'une déclinaison adaptée aux caractéristiques locales, au niveau de la zone de défense et de sécurité, voire du département. Par ailleurs il existe plusieurs dispositions mises en place au niveau local sous l'égide des différents ministères destinés à gérer des situations d'urgence et les risques du quotidien.

Au niveau international

La thématique « risques naturels et changement climatique » se trouve au cœur des préoccupations internationales actuelles à la fois comme récepteur (les aléas tels que les événements météorologiques extrêmes sont une composante essentielle des risques naturels, les enjeux et leur vulnérabilité étant l'autre), et comme source de stratégies et bonnes pratiques en matière de gestion des risques.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le MTES étudie et intègre progressivement les impacts du changement climatique dans la politique de prévention des risques naturels. Il s'inscrit également dans le cadre plus large et multi-sectoriel de la mise en œuvre du plan Climat et du plan national d'adaptation au changement climatique(PNACC).

Et concernant l'adaptation au changement climatique, le développement de la connaissance, la mise en place de réseaux d'observations pérennes et d'indicateurs de suivi, et la poursuite et le renforcement de la politique globale et coordonnée de prévention des risques naturels, par des stratégies "sans regret", pourraient constituer trois premiers éléments essentiels de la définition d'une politique d'adaptation. L'adaptation aux impacts du changement climatique serait alors une occasion de revisiter et d'améliorer la politique actuelle de prévention des risques.

- La coopération internationale française : une expertise reconnue et partagée

La France est présente sur plusieurs zones géographiques, où son action internationale est importante dans des domaines tels que le climat, l'eau, la biodiversité, la protection civile, la protection du patrimoine et de l'environnement, la connaissance météorologique, l'observation sismique, géophysique, et spatiale.

Les experts français participent à plusieurs projets internationaux :

les systèmes d'alerte aux tsunamis dans le cadre de la commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Unesco ;

les systèmes de prévision, de vigilance et d'alerte précoce dans le cadre du programme de prévention des risques de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ;

les systèmes de veille sismique ;

la préservation du patrimoine, afin d'étendre aux catastrophes naturelles les objectifs de la convention de La Haye (1954) relative à la protection des biens culturels.

Soucieuse de répondre aux attentes des autres pays, particulièrement à celles des pays en développement, la France s'attache à développer des partenariats regroupant administrations, établissements publics, opérateurs non gouvernementaux et opérateurs privés afin de proposer sa coopération au travers d'une offre globale et lisible d'expertise et d'ingénierie.

- Une action de coopération dans le cadre d'accords internationaux

La France s'attache à développer ses différentes actions de réduction des risques et de prévention des catastrophes dans un double souci de cohérence et de complémentarité de ses engagements internationaux et communautaires avec ses politiques dans ces domaines.

La France considère aujourd'hui que la politique de réduction des risques de catastrophe devrait être intégrée au Conseil de l'Europe afin que les 47 états membres s'approprient cette dimension au nom de la sûreté des citoyens.

La France inscrit son action dans la mise en œuvre du « cadre d'action de Sendai » pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) dont le Bureau des Nations unies pour la réduction des risques de catastrophe (UNISDR) soutient la mise en œuvre, le suivi et l'examen. Le cadre de Sendai adopté en mars 2015 au Japon fixe 4 priorités aux Etats :

comprendre les risques de catastrophe ; renforcer la gouvernance des risques de catastrophe pour mieux les gérer ; investir dans la réduction des risques de catastrophe aux fins de la résilience ; renforcer l'état de préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour « mieux reconstruire » durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction.

La plate-forme française est pilotée par le Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM), placé auprès du MTES.

Le COPRNM a formalisé une stratégie d'action internationale afin de renforcer la diffusion de l'expertise et de l'offre de coopération internationale de la France.

La France, au travers de sa plateforme, est fortement impliquée dans le forum européen pour la réduction des risques de catastrophes (EFDRR), plateforme de la région Europe pour le cadre d'action de Hyogo.

La France est également engagée auprès de la GFDRR (Global Facility for Disaster Reduction and Recovery), partenariat initié en 2006 entre la Banque mondiale, les Nations unies et des bailleurs visant à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités pour la prévention des catastrophes, l'adaptation au changement climatique et la reconstitution post-catastrophe des capacités.

- SENDAI : 3e conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophes

Dans le cadre de la 3e conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophes, les 193 États membres se sont réunis à Sendai (au Japon) du 14 au 18 Mars 2015 sous l'égide de l'ONU, afin de mettre au point un cadre d'action commun pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques.

Rapport du Délégué aux risques majeurs 2015-2017

-Les catastrophes naturelles en France, bilan 1982-2016, juin 2017, Caisse Centrale de Réassurance (CCR)

En 2015

1,2 à 1,6 Md € de dommages assurés ; **1 166 reconnaissances** Cat Nat, 74% au titre des inondations, 1 005 communes concernées, 750 à 1,1 Md € de dommages assurés

Inondations dans le Sud-Est en octobre, **20 morts**, près de **600 M€** de dommages assurés 2016 De l'ordre de **2,4 Md €** de dommages assurés

3 175 reconnaissances Cat Nat dont 98% au titre des inondations, **3 006 communes** concernées Inondations du 25 mai au 6 juin, **6 morts, de 940 M€ à 1,4 Md €** de dommages assurés, dont Inondations de la Seine moyenne et Loire, 15 départements touchés, **4 morts, plus d'1 Md€** de dommages assurés

Dans son bilan annuel, la caisse centrale de réassurance (CCR) estime le coût des dommages assurés relevant du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles hors sécheresse géotechnique² entre 650 et 870 millions d'euros en 2015. Les inondations survenues début octobre dans le sud-est de la France totaliseraient plus de 60% de cette charge. Selon un bilan provisoire établi au 15 février 2017, le coût de la sécheresse géotechnique (RGA) se situerait dans une fourchette comprise entre 100 et 200 millions d'euros (198 reconnaissances au 07/07/2017).

Par ailleurs, le coût des événements tempête, grêle, neige³ (TGN) est évalué par la Fédération Française de l'Assurance (FFA) à 4854 millions d'euros dont 80% au titre des tempêtes. C'est deux fois moins qu'en 2014 (980 M€).

Au total en 2015, le coût assurantiel des catastrophes naturelles (indemnisations régime Cat Nat et TGN) serait de l'ordre de 1,2 à 1,6 milliard d'euros.

Les événements survenus en 2015 ont donné lieu à 1 166 reconnaissances en état de catastrophe naturelle⁵ tous aléas confondus pour 1 005 communes (1 ou plusieurs arrêtés). 74% ont été donné au titre des inondations qui ont affecté plus particulièrement 4 régions (81% des reconnaissances) : l'Occitanie, l'Auvergne- Rhône-Alpes, la Corse et la Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La France a en effet été touchée par plusieurs épisodes pluvio-orageux intenses occasionnant des inondations par crue ou ruissellement. La principale catastrophe qui a marqué l'année 2015 est néanmoins l'événement du Sud-Est en octobre, dont le bilan matériel (de l'ordre de 600 M€ de dommages assurés) et humain (20 morts) est lourd.

Pluies intenses du 2 au 4 octobre 2015 (Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, PACA)

Cet épisode pluvieux est un des plus violents que la Côte d'Azur ait connu avec des cumuls de précipitation en 3h de près de 180 mm à

Cannes, près de 160 mm à Mandelieu-la-Napoule, 100 mm à Valbonne, près de Biot.

En 2016

Dans son bilan annuel, la FFA estime à 2,4 milliards d'euros, le coût total des dommages assurés consécutifs aux événements naturels en 2016, dont 1,4 milliard au titre des inondations survenues fin mai-début juin. Plusieurs autres épisodes pluvio orageux ont ponctué le second semestre de l'année.

Les événements survenus en 2016 ont donné lieu à 3 175 reconnaissances en état de catastrophe naturelle⁷ tous aléas confondus pour 3 006 communes (1 ou plusieurs arrêtés), dont 98% au titre des inondations⁸. Les régions Centre Val de Loire et l'Île-de-France totalisent presque la moitié de ces reconnaissances. Par ailleurs, 165 reconnaissances ont été prises à la mi 2017 au titre de la sécheresse géotechnique. Au cours du premier trimestre 2016, le territoire national a été balayé par plusieurs épisodes tempétueux, notamment les tempêtes Quirina, Ruzica, Suzanna, Ulrika et Jeanne. Le coût assurantiel de ces événements n'est pas disponible actuellement. Les dommages assurés suite aux épisodes de grêle en mai s'élèveraient à 270 M€ (FFA).

Depuis 2016, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) a été mandaté par le Directeur général de la prévention des risques pour collecter les accidents naturels mortels. En 2016, il a été dénombré 25 accidents mortels causés par des événements naturels qui ont fait 42 victimes et 25 blessés. La majorité concerne des avalanches

provoquées par des skieurs hors pistes, qui ne sont pas comptabilisés dans les événements d'origine naturelle. Les inondations sont à l'origine de 16 morts et 12 blessés, les rafales de vent ont causé 2 morts et les incendies de forêt ont fait une victime.

Les épisodes pluvieux survenus entre le 25 mai et le 6 juin 2016 et leurs conséquences dommageables De nombreux épisodes pluvieux, accompagnés parfois de violents orages, ont affecté une grande partie du territoire au cours du mois de mai. Les précipitations intenses ont provoqué le débordement de nombreux cours d'eau fin mai – début juin. Plus de 2 200 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ces événements, 6 victimes sont à déplorer. Plusieurs séquences selon la date de survenance et l'emprise géographique peuvent être distinguées.

Les inondations des bassins de Seine moyenne et Loire du 25 mai au 6 juin 2016 (Île-de-France, Centre Val de Loire et département de l'Yonne)

C'est l'événement majeur de 2016. Avec une quinzaine de départements touchés, près de 1 500 communes reconnues en état de catastrophe naturelle (Cat Nat) et des dommages assurés évalués à plus d'un milliard d'euros, c'est l'une des catastrophes les plus coûteuses depuis la création du régime d'indemnisation. Le bilan humain, moins lourd que les inondations d'octobre 2015, s'établit à 4 victimes.

Elles ont causé de graves dommages matériels. Les départements les plus touchés sont ceux de la grande couronne parisienne, Paris, le Val-de-Marne, le Cher, le Loir-et-Cher et l'Yonne. Et parmi les communes les plus sinistrées figurent en Seine-et-Marne, Nemours, Melun et Moret-sur-Loing ; en Essonne, Longjumeau ; dans le Val-de-Marne, Villeneuve-Saint-Georges ; dans le Loiret, Montargis ; dans le Cher, Bourges et Vierzon. Quatre victimes sont à déplorer au cours de cet épisode :

En 2017

L'événement le plus dévastateur au cours de l'année 2017 est l'ouragan Irma, de catégorie 5 sur l'échelle de Saffir-Simpson⁹, qui a balayé les Antilles françaises entre le 5 et 7 septembre avec des rafales de vent de plus de 300 km/h. Les précipitations intenses (cumuls de 150 mm en 6h estimés en Guadeloupe), une forte houle avec des creux de vagues de 12 m et une surcote de 2,5 m ont provoqué des inondations par submersion marine et ruissellement.

Les dommages matériels et humains sont importants avec un bilan provisoire de 11 morts recensés dans les Antilles françaises et des dommages assurés estimés à 1,2 milliard d'euros pour les deux ouragans Irma et Maria. Sur l'île de Saint-Martin, près 50% des bâtiments ont été endommagés selon les premières estimations réalisées par le Service Régional de Traitement d'Image et de Télédétection (SERTIT). 95% des habitations ont été touchées et 60% d'entre elles sont inhabitables.

Au total, sur l'ensemble des zones impactées aux États-Unis et aux Caraïbes, l'ouragan Irma a occasionné plus de 80 milliards d'euros de dommages économiques, près de 50 milliards d'euros de dommages assurés, plus de 120 morts dont 40 aux Caraïbes.

Les Antilles ont été de nouveau traversées par un ouragan de catégorie 5, Maria, entre les 18 et 19 septembre. La Guadeloupe a été plus particulièrement affectée, notamment les îles Saintes et Marie-Galante. Le bilan humain est de 2 morts et 2 disparus, les dommages assurés sont estimés à moins de 100 millions d'euros et 56 communes ont été reconnues en Cat Nat pour cet événement au titre des inondations, submersion marine et vents cycloniques.

Au total sur l'ensemble des territoires impactés aux Caraïbes et aux États-Unis, le bilan provisoire des victimes serait d'environ 80 morts dont une trentaine à la Dominique et à Porto Rico. Les dommages économiques s'établiraient autour de 65 milliards d'euros, dont la quasi-totalité concernerait les dégâts sur l'île de Puerto Rico et 70 millions pour la Dominique qui a été dévastée.

- Retour d'expérience suite aux inondations sur le bassin de la Loire et de la Seine en juin 2016

Source : Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES/DGPR/ BD Gaspar). Derniers arrêtés pris en compte, publiés au Journal officiel le 24/09/2017

Les inondations importantes survenues, du 25 mai au 6 juin, sur le bassin de la Loire et de la Seine ont donné lieu à un retour d'expérience. Cette étape essentielle contribue pleinement à l'amélioration de la prévention des risques.

En mars 2017, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'inspection générale de l'administration (IGA) ont remis aux ministres en charge de l'environnement et de la gestion de crise leur rapport d'inspection sur le retour d'expérience de ces inondations.

1) Mieux anticiper et améliorer l'information

- La Ministre a demandé dès la fin de 2016 aux préfets d'organiser des exercices de gestion de crise de grande ampleur sur trois des agglomérations françaises très exposées aux différents risques d'inondation : Strasbourg (avec un risque d'inondation fluviale), Dunkerque (avec un risque de submersion et un risque de remontée de nappe) et Bordeaux (avec un risque très particulier lié à l'estuaire de la Gironde).
- La mise en place de la mission de référent départemental inondation, engagée en 2011, se généralise dans toutes les directions départementales des territoires (DDT). Ces référents apportent aux préfets, au plus près de la crise, un appui technique de proximité, agissant en collaboration et de façon complémentaire avec le réseau
- La mise en service de « Vigicrues Flash » sur 12 000 bassins à réaction rapide, concernant 10 000 communes permet, à partir de mars 2017, d'informer en temps réel les collectivités locales concernées menacées par des crues soudaines de leurs cours d'eau.

2) Mieux équiper et mieux surveiller le réseau hydrographique

- La sécurisation du réseau de surveillance des cours d'eau se poursuit, notamment pour la station de mesures du pont d'Austerlitz à Paris.

3) Mieux prévenir des inondations

- l'adoption de stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) sur les territoires à risque important d'inondation, notamment celle de la métropole francilienne concourt au partenariat entre les collectivités locales et l'État, nécessaire à la prévention des inondations.
- Afin d'améliorer la concertation locale et la conduite de projet, le ministère a élaboré un nouveau cahier des charges de Programme d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 ». Après une consultation du public, le nouveau dispositif « PAPI 3 » sera mis en oeuvre à compter du 1er janvier 2018. Ces programmes portés par les collectivités permettent de bénéficier de co-financement de l'État.

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) (extrait)

Arrêtée le 7 octobre 2014, la stratégie nationale, issue d'une élaboration collective au sein de la Commission Mixte Inondation (CMI) et d'une consultation nationale auprès d'un large public, a conduit à un texte partagé par l'État et les parties prenantes. Cette stratégie offre un cadre partagé orientant la politique nationale de gestion des risques d'inondation : l'ambition est de porter une attention particulière aux secteurs les plus exposés (territoires à risque important d'inondation -TRI), et également aux secteurs épargnés par les inondations ces dernières décennies mais exposés aux risques.

Cette stratégie rappelle que chacun a un rôle à jouer face aux risques d'inondation : l'État mais aussi les citoyens, les entreprises, les collectivités, doivent adapter leur comportement, sur la base de trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés aux inondations ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Afin d'atteindre ces grands objectifs, la stratégie nationale identifie quatre grands défis : • développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage ; • aménager durablement les territoires ; • mieux savoir pour mieux agir ; • apprendre à vivre avec les inondations.

La définition d'objectifs et de défis dans le cadre de cette stratégie nationale fait référence pour l'ensemble des risques naturels.

Les cinq groupes de travail de la CMI issus de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation relatifs à la priorisation des financements, au volet agricole et aux espaces naturels, à la réduction de la vulnérabilité.

Cette stratégie est adoptée dans le cadre de la directive inondation.

En effet, la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » adoptée en 2007 a été transposée en droit français par la loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cette directive s'appuie sur des cycles de 6 ans. Le deuxième cycle, qui a débuté en 2016, s'inscrit dans la continuité du premier cycle et vise à sa consolidation.

Cette directive a été l'occasion de l'élaboration de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), rédigée en concertation avec les parties prenantes, et arrêtée le 7 octobre 2014.

Par ailleurs, en vue d'assurer le suivi et l'évaluation de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, quatorze indicateurs ont été identifiés. Ils ont été calculés une première fois fin 2015. Un travail de mise à jour de ces indicateurs devrait débuter fin 2017-début 2018.

- Approbation des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive inondation, 122 territoires à risque important d'inondation (TRI) ont été identifiés en 2012, afin de prioriser l'action sur ces territoires, où il y a le plus d'enjeux exposés. La cartographie réalisée sur ces TRI permet d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance du risque d'inondation sur les secteurs les plus exposés.

En application de la directive inondations, un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été élaboré pour chaque district hydrographique (grand bassin). Le PGRI constitue un outil clé de mise en oeuvre de la directive inondation. Il définit les grands objectifs et les dispositions de gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin. Le PGRI intègre également des objectifs et dispositions spécifiques à chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du bassin. Le PGRI s'impose aux plans de prévention des risques (PPR) et aux documents d'urbanisme, permettant la bonne intégration du risque dans les documents d'aménagement. Les 13 PGRI ont été approuvés fin 2015.

Élaboration de Stratégies locales

Les plans de gestion des risques d'inondation sont déclinés, sur chaque TRI, par une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI). Co-élaborées par les collectivités et l'État, ces stratégies fixent, à par tir du diagnostic du territoire, les objectifs particuliers à chaque TRI et les dispositions à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

L'élaboration des stratégies locales se poursuit. Fin 2017, 90% des stratégies locales devaient être finalisées.

Les plans d'actions qui en découlent peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'État, via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), au travers des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). (...)

- Les plans de prévention des risques naturels (PPRN)

Rapport du délégué aux risques majeurs 2015-2017 - la réduction des risques naturels

Les PPRN, définis en 1995, constituent l'un des outils essentiels d'intervention de l'État dans l'ensemble des mesures de prévention des risques naturels, articulés avec l'ensemble des leviers que sont l'information préventive, la culture du risque, la préparation à la gestion de crise, la protection des personnes et des biens. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est élaboré sous l'autorité du préfet en associant les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans une démarche de concertation.

Servitudes d'utilité publique annexées aux documents d'urbanisme, les PPRN visent à prévenir les dommages corporels et matériels qui peuvent être occasionnés par les catastrophes naturelles, en imposant des prescriptions constructives et en interdisant ou en réglementant les implantations humaines dans les zones exposées, selon le niveau de risque. Les prescriptions concernent aussi bien les biens existants que les biens futurs.

Les PPRN définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs et indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes pour différents aléas. On identifie spécifiquement les PPR littoraux (PPRL) qui relèvent de la même approche.

- 11 395 communes étaient couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé au 1er août

2017. Ce chiffre était de plus de 10 700 communes à la fin 2015.

- 2 217 communes étaient concernées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prescrit au 1er août 2017. Ce chiffre était de 2 700 communes à la fin de 2015, diminuant au fur et à mesure des approbations.

- 96% des villes de plus de 10 000 habitants sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé. Cela représente 827 communes de plus de 10 000 habitants, dont 698 communes couvertes par un PPRN approuvé, soit 78% des communes de plus de 10 000 habitants.

L'objectif à terme vise à ce que 12 500 communes soient couvertes par un PPRN approuvé.

Les priorités d'actions portent d'abord sur les territoires à forts enjeux, dont les territoires à risque important d'inondation.

Sur les 2 568 communes situées dans le périmètre d'un territoire à risque important d'inondation (TRI), 1 923 communes sont couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé et 303 communes sont concernées par un PPRN prescrit, 342 communes n'étant pas encore concernées par une procédure de PPRI.

Les priorités ainsi définies intègrent également les 303 communes du littoral pour lesquelles un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) doit être établi pour répondre à l'instruction ministérielle du 2 août 2011, suite à l'analyse faite après la tempête Xynthia. Au 1er août 2017, 270 communes du littoral étaient couvertes par un PPR littoral prescrit, dont 146 communes pour lesquelles il est approuvé ou appliqué par anticipation.

Ainsi, les PPRN mobilisent largement les services de l'État, elles prennent toute leur pertinence dès lors qu'elles sont comprises par les citoyens et articulées avec les politiques d'aménagement portées par les collectivités locales. La prise en compte du risque est un élément à part entière du développement durable des territoires.

La prise en compte du risque Na Tech

Un aléa naturel (inondation, séisme, feu de forêt, tempête, mouvement de terrain, avalanche, cyclone, grand froid, canicule...) peut avoir un impact sur une installation industrielle et être ainsi à l'origine d'un accident ou d'une série d'accidents (incendie, explosion, fuite de substances toxiques etc.). Tous les secteurs d'activités industrielles et agricoles sont exposés : industrie chimique, raffinage, industrie agro alimentaire, canalisations de transport, installation de stockage de gaz souterrain...

On parle alors d'accident « NaTech », contraction des mots naturel et technologique. Les conséquences peuvent être directes (dégâts matériels, bâtiments, équipements, installations...) ou indirectes (sociales, pertes d'exploitation, pertes de marché...).

En France, trois types d'aléas naturels sont particulièrement surveillés par les pouvoirs publics lorsqu'il s'agit d'installations classées : le séisme, l'inondation et la foudre.

Des outils réglementaires existent aujourd'hui pour la prise en compte des risques liés à la foudre et au séisme dans les installations classées

pour la protection de l'environnement, notamment celles relevant du régime de l'autorisation (arrêté du 4 octobre 2010 modifié). La réglementation séisme pour les établissements Seveso est actuellement en cours de révision.

En ce qui concerne le risque inondation, on estime que 300 à 350 établissements Seveso sur 1 377 (soit 20 à 25% de ceux-ci) se trouvent dans une zone inondable connue. La Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pilote un groupe de travail national qui a élaboré un guide destiné à accompagner les exploitants dans la caractérisation du risque inondation auquel ils sont soumis, et dans la mise en place de mesures de prévention et de gestion de crise.

La directive européenne Seveso III rend obligatoire la prise en compte des aléas naturels (en particulier séisme et inondation) dans les études de dangers des établissements Seveso, réalisées sous la responsabilité des industriels.

Un travail du même type est en cours pour mieux encadrer la robustesse des barrages à des crues et séismes exceptionnels.

Extraits d'articles

article L125-2 du code de l'environnement

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à [l'article L. 125-1](#) du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la [loi n° 2004-811](#) du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de [l'article L. 2212-2](#) du code général des collectivités territoriales.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de [l'article L. 515-8](#). Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission.

De plus, il arrête les modalités d'affichage des risques et des consignes conformément à l'arrêté interministériel du 9 février 2005. Il peut imposer cet affichage dans des établissements recevant du public. Il est obligatoire dans les campings.

article L 125-5 du code de l'environnement

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des

zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

article L.731-3 du code de la sécurité intérieure

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et, pour Paris, par le préfet de police. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Dans ces communes où a été prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque (article L125-2 du code de l'environnement).

- Le financement pour les actions de prévention*Rapport du délégué aux risques majeurs 2015-2017*

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) est l'outil principal de financement des mesures de réduction de la vulnérabilité du territoire et plus largement de prévention et de protection face aux risques naturels majeurs.

Il a été créé par la loi du 2 février 1995, en même temps que les plans de prévention des risques naturels, dans l'objectif d'accompagner financièrement la politique de prévention des risques, en complément du dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles instauré en 1982. Il est financé par un prélèvement de 12% sur les primes payées par les assurés au titre de la garantie contre les catastrophes naturelles, qui représentent elles-mêmes 12% des primes sur les habitations et 6% sur les véhicules.

Il finance trois types de mesures complémentaires, dont les principales bénéficient aux collectivités porteuses de projets de prévention des risques naturels majeurs, mais aussi à l'État, et aux particuliers et entreprises :

- les mesures d'acquisition de biens exposés à des menaces graves pour les vies humaines et les dépenses connexes d'évacuation et de relogement, les mesures de réduction du risque et de la vulnérabilité, les dépenses afférentes à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) et à l'information préventive.

Le montant des ressources du fonds représente environ 200 M€ par an. En 2017, un prélèvement de 55 puis de 70 M€ a été opéré sur le FPRNM correspondant pour partie à un abondement fait à l'époque de Xynthia.

En loi de finances pour 2018, les recettes du FPRNM ont été plafonnées à hauteur de 137M€.

Au profit des collectivités, le FPRNM permet de financer les études, les travaux ou les équipements des collectivités relatives à la prévention ou la protection contre les risques naturels : plan séismes Antilles (PSA), programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou programme d'actions de prévention des risques liés aux cavités (PAPRICA).

Enfin, au profit des particuliers, le FPRNM intervient pour le financement des mesures de délocalisation pour risque naturel majeur, des opérations de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRN ou encore pour les opérations de reconnaissance ou de traitement des cavités souterraines.

- Régime d'indemnisation pour les catastrophes naturelles « CAT-NAT »

Depuis 1982, la solidarité nationale face aux risques de catastrophes naturelles est mobilisée via le régime d'indemnisation « CAT-NAT » lorsque le sinistre est causé par un événement naturel dont l'intensité est anormale.

Le régime CAT-NAT combine un fonctionnement assurantiel classique (acquittement préalable de primes, paiement de sinistres après déclaration et le cas échéant expertise, réassurance) avec la solidarité nationale (extension d'assurance obligatoire, fixation par voie réglementaire des primes additionnelles et des franchises et garantie accordée par l'Etat).

La démarche française (extrait rapport)

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)

La concertation et l'action

Des instances de concertation existent, en complément de l'information préventive (loi du 30 juillet 2003) :

- une commission départementale des risques naturels majeurs

(CDRNM) réunit, dans chaque département, sous la présidence du préfet, les représentants des élus, des services de l'État, des professionnels concernés et des associations représentatives ; - des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) existent pour chaque bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations Seveso avec servitude. Ils permettent la concertation et la participation des différentes parties prenantes, notamment les riverains, à la prévention des risques d'accident tout au long de la vie de ces installations ;

- au niveau national, le Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM) est chargé de donner des avis et de faire des propositions en matière de prévention des risques naturels ; structure de réflexion, de concertation, de conseil et d'arbitrage, le COPRNM réunit des représentants des élus, des services de l'État, des experts, des personnalités qualifiées de la société civile et des milieux associatifs.

Au regard de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent chercher à s'informer personnellement sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures et comportements à adopter.

Un conseil départemental de sécurité civile (CDSC) est compétent dans chaque département pour les actions d'information préventive.

Le rôle du maire

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence et il peut mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde (PCS). Ce plan, qui s'appuie sur les informations contenues dans le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ; - fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité ; - recense les moyens disponibles ;

- définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien à la population.

Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou situées dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

En cas de survenance d'une catastrophe, ce plan intègre les moyens de la commune dans le dispositif de gestion aux côtés des autres intervenants (secours publics, associations, etc.).

Le dispositif Orsec

Lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département et dans chaque zone de défense et en mer, d'un dispositif organisant la réponse de sécurité civile (Orsec, loi de modernisation de la Sécurité civile du 13 août 2004). Le dispositif Orsec départemental est arrêté par le préfet et détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toutes circonstances et d'autres propres à certains risques particuliers identifiés.

Le dispositif Orsec de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant au moins deux départements de la même zone de défense, ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Le dispositif Orsec maritime décline ces principes pour les risques existants en mer.

Les dispositions des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Ils peuvent définir un plan particulier d'intervention (PPI), notamment pour des sites industriels classés Seveso, des barrages hydroélectriques ou des sites nucléaires.

Les acteurs de la prévention des risques majeurs

La compétence et l'expérience des différents acteurs font de la France un pays de référence dans les domaines de la prévention, de la gestion et de la réduction des risques majeurs. Cette expertise s'appuie sur un usage raisonné et adapté du principe de précaution dans un objectif de développement durable et responsable qui est fondé, notamment, sur l'amélioration du cadre de vie, la préservation des biens, des équipements, de l'environnement et sur le souci d'un progrès social propice à l'épanouissement de l'homme.

La prévention des risques majeurs est une activité qui concerne plusieurs ministères, les collectivités territoriales et plusieurs organismes publics. Le tableau ci-contre en retrace les principaux acteurs.

Le dispositif public français de gestion des risques naturels et technologiques majeurs couvre différents niveaux de décision et d'intervention. Au niveau national Trois ministères interviennent principalement :

- le ministère de l'Ecologie pour la prévention et la protection de la réduction des risques et de l'information préventive ;
- le ministère de l'Intérieur pour la préparation et la gestion des crises ;
- le ministère de l'Économie assure la tutelle du secteur des assurances en charge de l'indemnisation en cas de sinistre.

Au-delà de ces trois ministères clés, les ministères de la Recherche, de l'Alimentation, de la Santé, des Affaires étrangères et de l'Éducation nationale contribuent dans leurs domaines de compétences à la prévention des risques de catastrophes.

Le MTES met en oeuvre des actions dans les domaines législatif, réglementaire, technique et organisationnel pour améliorer, d'une part, la prévention et la réduction des risques à la source, d'autre part, l'information et la protection des citoyens. Il s'agit d'un programme lourd dont les enjeux techniques, économiques et réglementaires sont cruciaux pour l'État, les collectivités territoriales, l'industrie et la population.

La direction de la sécurité civile du ministère de l'Intérieur prépare et met en oeuvre les mesures de secours requises pour la sauvegarde des populations au niveau national. Son directeur est membre du comité exécutif du Conseil national de la sécurité civile.

La nécessité d'une approche transverse et cohérente associant des administrations de cultures différentes a conduit l'État à mettre en place le Centre interministériel de crise rattaché au ministère de l'Intérieur. Ce centre est chargé d'organiser les secours en cas de catastrophe très grave et d'appuyer le dispositif opérationnel placé sous l'autorité du préfet dans chaque département. Ce centre remplace, depuis février 2010, le Centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC). En outre, le Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM), créé le 30 août 2003, associe parlementaires, élus locaux et experts qualifiés pour enrichir les réflexions des décideurs.

Au niveau de la zone de défense

Le centre opérationnel zonal (COZ) a les mêmes fonctions que le Centre interministériel de crise dans chacune des zones de défense du territoire national.

Au niveau local

La gestion des risques est placée sous la responsabilité du maire et du préfet de département, mais les collectivités territoriales jouent un rôle accru dans cette gestion.

En tant que responsable de l'aménagement et de la sécurité sur son territoire, le maire doit veiller à l'information sur les risques et à l'organisation des secours en cas de crise. À cet effet, il dispose d'outils :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- le plan de prévention des risques (PPR) ;
- le plan local d'urbanisme (PLU).

Le rôle du préfet du département

En tant que représentant de l'État, le préfet dirige la mise en oeuvre locale des politiques de l'État, reçoit et supervise les demandes d'autorisation. Il dispose d'un service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) et de directions. Il s'appuie sur les rapports de l'Inspection des installations classées et les avis

du conseil départemental d'hygiène. Le préfet assure la direction de l'organisation des secours dans le cadre du centre opérationnel départemental (COD) de sécurité civile lorsqu'un événement dépasse les capacités d'une seule commune. En matière de gestion des risques naturels, le préfet :

- préside la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM). À ce titre, il dispose d'outils tels que le dossier départemental des risques majeurs (DD RM) qui permet de porter à la connaissance des communes les informations existantes sur les risques, le plan particulier d'intervention (PPI) pour les industries et le plan de prévention des risques naturels ou technologiques (PPR) qui est une servitude à l'initiative de l'État annexée au document d'urbanisme communal ;
- met en oeuvre et dirige le dispositif Orsec départemental. Il intervient alors en lieu et place du maire sur une commune sinistrée dès que le sinistre excède le territoire d'une commune, en cas de carence du maire ou dans les situations de déclenchement des plans de secours. Il peut faire appel à des moyens humains et matériels complémentaires, au niveau zonal voire national selon l'ampleur du sinistre ;
- anime au niveau départemental, diverses réflexions et démarches relatives à la gestion des risques.

Le rôle du conseil général du département

Le conseil général du département définit les politiques d'investissement et finance le fonctionnement des différents services départementaux spécialisés. Pour les secours aux victimes, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont placés sous l'autorité du préfet pour la gestion opérationnelle des secours et sont chargés avec le SAMU (service d'aide médicale urgente) des secours aux victimes. Établissement public départemental, chaque SDIS élabore et met en oeuvre, sous l'autorité du préfet, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Le rôle accru des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ont un rôle de plus en plus déterminant dans la gestion des moyens mis en oeuvre pour la gestion des crises.

Ainsi, les établissements intercommunaux peuvent mettre à disposition des communes des moyens techniques et matériels mutualisés pour une meilleure connaissance des aléas naturels, la préparation d'un plan de sauvegarde, l'acquisition de véhicules techniques et la formation des équipes d'intervention. Près de 200 comités locaux

d'information des citoyens (CLIC) ont été mis en place à proximité des bassins industriels à risques depuis le décret du 1er février 2005.

Sans équivalent en Europe, ce dispositif bénéficie du concours de nombreux partenaires comme les établissements publics, les centres d'études et de recherches, les organismes spécialisés, etc.

Ainsi, les objectifs prioritaires de l'État en matière de risques majeurs sont :

augmenter la sécurité des populations exposées, préserver des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation

Des principes directeurs au service des objectifs

Principe de solidarité

L'atteinte des 3 grands objectifs nationaux relève en premier lieu de principes de solidarité face aux risques ; de subsidiarité, et de synergie des politiques publiques

Ainsi, l'État est compétent pour garantir la sécurité publique aux côtés des maires et conduire la politique de prévention des risques d'inondations par des actions régaliennes, les maires sont chargés d'assurer le secours aux populations. Ils élaborent des plans communaux de sauvegarde, obligatoires dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi). Ils informent leurs populations sur les risques et les alertent en cas de danger ; les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont elles font partie, compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, se mobilisent d'ores et déjà pour la gestion des risques d'inondation. Ils évitent d'augmenter l'exposition aux risques des populations par la maîtrise de l'urbanisation et contribuent à réduire.

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Version consolidée au 04 mars 2018

Extrait

Article 3

La politique de sécurité civile doit permettre de s'attaquer résolument aux risques en les anticipant davantage, de refonder la protection des populations et de mobiliser tous les moyens encourageant les solidarités.

Les orientations de la politique de sécurité civile figurant en annexe à la présente loi sont approuvées.

Annexes

- **ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ CIVILE.**

La protection des populations compte parmi les missions essentielles des pouvoirs publics.

L'exercice de cette responsabilité implique toutefois bien d'autres acteurs, dont la diversité est devenue une caractéristique de la sécurité civile. Cette diversité est nécessaire pour faire face à la pluralité des risques pesant sur la population d'une société moderne : conséquences plus lourdes des phénomènes naturels, vulnérabilité aux risques technologiques et aux effets de la malveillance, besoin de prise en charge publique lié à la moindre efficacité des solidarités familiales et de voisinage.

Les menaces terroristes ajoutent un élément essentiel dans la prévention des risques. Les services de secours peuvent être amenés à intervenir sur les conséquences d'actes terroristes. La participation de ces services au dispositif d'ensemble de la sécurité intérieure constitue une évolution marquante de la période récente.

La sécurité civile est l'affaire de tous. Tout citoyen y concourt par son comportement. Une véritable culture de la préparation au risque et à la menace doit être développée.

Ces orientations présentent deux caractéristiques :

- elles sont volontaristes, traduisant l'impératif de mobiliser les énergies et les moyens pour obtenir des progrès mesurables dans l'action face aux conséquences des risques de défense et de sécurité civiles ;
- elles imposent une coordination dépassant les frontières habituelles des services, de leurs attributions et de leurs prérogatives, pour mieux les faire travailler ensemble.

On peut les regrouper sous les trois axes suivants :

- s'attaquer résolument aux risques, en les anticipant davantage (I. - Connaître, prévoir et se préparer) ;
- refonder la protection des populations (II. - Affirmer la place du citoyen au coeur de la sécurité civile) ;
- mobiliser tous les moyens, en encourageant les solidarités (III. - Organiser la réponse à l'événement).

I. - S'attaquer résolument aux risques

anticiper les crises, prendre de vitesse les catastrophes, travailler sur chaque risque de défense et de sécurité civiles, en combinant le souci de la prévention et celui de l'intervention.

Dans cette perspective, s'attaquer aux risques, c'est :

- synthétiser l'état des connaissances sur les risques dans une démarche pour la première fois réellement pluridisciplinaire, allant de l'analyse scientifique des phénomènes à l'organisation des secours ;
- repenser la planification opérationnelle ;
- élargir la pratique des exercices à des entraînements en vraie grandeur.
- l'organisation juridique des responsabilités ;
- si l'aspect opérationnel du traitement des crises paraît clair et connu des autorités et de la population, il n'en va pas de même du traitement des risques en amont. Le champ en est très vaste, les responsabilités y sont souvent imbriquées, les règles de droit complexes et mal connues. Des clarifications sont nécessaires.
- la préparation de la population et des secours (aspect opérationnel).

Cette démarche doit être conduite au niveau national et au niveau départemental.

Auprès du ministre de l'intérieur, un Conseil national de la sécurité civile sera le lieu permettant de vérifier l'état

de la préparation aux risques de toute nature.

Sans concurrencer les travaux des organismes déjà impliqués dans la prévention ou la prévision, il valorisera leurs compétences ainsi que celles des ministères en charge des différents risques, en favorisant la convergence des données de la recherche et des retours d'expérience. Au-delà de la simple connaissance, il s'assurera de la mise en commun de leurs ressources au service de la planification, de la préparation et de la conduite opérationnelle. Il établira une typologie des risques et des menaces et analysera leurs conséquences et les modalités de gestion des crises qui s'y rapportent.

Présidé par le ministre chargé de la sécurité civile, le conseil rassemblera en collèges les principales administrations concernées, les grands opérateurs de services publics, les organismes de recherche et d'expertise les plus directement impliqués et, bien entendu, les élus et les acteurs du secours, notamment la Croix-Rouge française et la Fédération nationale de protection civile. Il rendra compte de son action au Gouvernement, lors de son assemblée plénière au cours de laquelle les missions qui lui auront été confiées feront l'objet d'un rapport public.

Cette démarche trouvera son prolongement au niveau local dans le conseil départemental de sécurité civile, placé auprès du préfet, qui sera doté d'une compétence générale dans le domaine de la protection des populations. Tout comme le conseil national, il mobilisera la compétence des organismes impliqués dans la prévention, la prévision et les secours (représentants des élus locaux, des organisations professionnelles, des services de l'Etat, des services publics et des associations, etc.) et contribuera à la convergence de leur expérience et de leur action.

2. La rénovation de la planification opérationnelle

La refonte de la planification opérationnelle constitue une réforme de grande ampleur. Aujourd'hui, en effet, les plans d'urgence et de secours sont nombreux (plus d'une vingtaine dans chaque département) et, par conséquent, souvent tenus de façon incomplète, voire laissés en déshérence.

Face à cette situation, la planification doit être simplifiée sans perdre sa pertinence et de façon à pouvoir être effectivement tenue à jour et adaptée aux technologies modernes. Cette réforme est l'occasion de repenser le système de planification.

Le plan Orsec s'articulera désormais autour d'une organisation de gestion de crise commune et simplifiée, assortie d'un recensement des risques. L'organisation des secours se composera des dispositions générales et modulables de gestion de crise applicables en toutes circonstances (tronc commun Orsec) et des dispositions spécifiques propres à certains risques préalablement identifiés, complétant les dispositions générales (les plans de secours spécialisés, les plans particuliers d'intervention, le plan rouge...). Le recensement des risques a pour objectif la réalisation d'un répertoire des risques, reconnu par tous les acteurs concernés et leur permettant de partager une approche commune. Il garantira la cohérence avec la politique de prévention.

Au-delà de cette nouvelle architecture, c'est la conception même des plans, de leur élaboration et de leur mise à jour qui doit évoluer.

La logique des plans évoluera du simple recensement des responsables et des ressources vers une planification des scénarios, centrée sur la définition des actions correspondant à chaque situation et fournissant aux responsables des éléments précis, renvoyant à des procédures connues et testées, pour construire les dispositifs de gestion de crise (les plans iront, par exemple, jusqu'à la préparation de messages de communication de crise).

Chaque acteur concerné (grands services publics, collectivités territoriales, etc.) sera associé à la préparation de ces dispositions et aura la charge de prévoir en conséquence son organisation propre : plans spécifiques des opérateurs de télécommunications, plans blancs des établissements hospitaliers, par exemple, et plan de sauvegarde pour les communes (cf. III sur cet aspect).

La réalisation de cette nouvelle planification, dans un délai compatible avec les enjeux, qui peut être estimé à trois ans, repose sur une mobilisation de l'Etat, et notamment des préfetures, par ailleurs chargées du fonctionnement des états-majors de crise.

L'action sera conduite sous l'impulsion des préfets de zone de défense. Ils contrôleront la réalisation des plans Orsec départementaux et auront la charge d'arrêter le plan Orsec de zone. Ils s'assureront de la cohérence avec les plans Orsec maritimes élaborés par les préfets maritimes. Ce dispositif zonal est destiné à couvrir les situations de catastrophes touchant plusieurs départements ou pour lesquelles des moyens spécifiques doivent être déployés.

3. Le passage de l'exercice à l'entraînement

Le réalisme et la pertinence des plans devront être testés en impliquant non seulement les autorités publiques et les services de secours, mais aussi la population. Il faut bâtir une véritable politique d'exercices, variés et

réalistes.

Les nouveaux exercices seront menés à trois niveaux : cadres et états-majors, acteurs multiples des crises, population elle-même. L'entraînement des gestionnaires de la crise sera développé à l'échelon local au-delà des seuls services de secours. La programmation pluriannuelle des exercices, sur les priorités ressortant de l'analyse des risques, assurera une démarche cohérente de préparation à la crise. On y intégrera l'entraînement à une réponse rapide aux attentes du public et des médias déjà pratiqué dans certains exercices de sécurité civile, la communication des pouvoirs publics apparaissant en effet essentielle pour la maîtrise de la crise. Les exercices feront l'objet d'un suivi par des évaluateurs indépendants, dotés d'instruments objectifs de nature à garantir la fiabilité des enseignements.

L'examen des réactions et des attentes du corps social, manifestées notamment à la suite des dernières catastrophes naturelles et technologiques, a favorisé un certain développement de la culture du retour d'expérience utile au perfectionnement permanent des dispositifs conçus pour faire face aux risques.

Cette pratique dorénavant mieux diffusée doit être améliorée par le partage des travaux et la désignation de l'autorité chargée de veiller à leur approche pluridisciplinaire, et de veiller à la diffusion des conclusions à la fois aux services pour améliorer leurs procédures, et au public dans un souci de transparence et d'information de la population.

II. - Refonder la notion de protection des populations

Refonder la notion de protection des populations, c'est confirmer que la personne secourue est au coeur de toute politique de sécurité civile.

Mais c'est aussi pouvoir compter sur le comportement de citoyens informés et responsables, préparés à affronter les risques et les menaces par une connaissance effective du danger et des consignes de prévention et de protection, et capables de s'intégrer utilement dans l'organisation collective au stade de la réponse. Cette refondation va de pair avec le renouveau nécessaire de la défense civile, compétence traditionnelle du ministère de l'intérieur, qui impose d'abord un travail de prise de conscience et de définition du champ de cette mission pour tenir compte des aspects nouveaux des crises.

1. L'information et la formation de la population

A l'exemple de la culture de l'information et de la préparation aux alertes cycloniques, très présente et partagée dans les départements d'outre-mer, il convient de développer sur l'ensemble du territoire l'information préventive sur les risques, la diffusion de messages relatifs aux conduites à tenir en cas de catastrophe et une bonne connaissance de l'organisation des secours. C'est sur le terrain et dans un cadre de proximité que cette information doit être délivrée à la population.

En situation de crise, l'information fréquente et précise de la population sera recherchée par tous les moyens de communication modernes, en particulier par le passage de conventions avec les radios (radios locales, radios d'autoroutes, radios nationales) afin de favoriser la diffusion des messages des pouvoirs publics. De manière générale, l'ensemble des médias doit être associé à la préparation face aux risques et à la conduite des opérations.

2. La veille opérationnelle et l'alerte

Mieux déceler et traiter plus rapidement et efficacement des crises aux facteurs multiples justifie de tirer un plus grand parti des outils de veille disponibles. Il convient d'assurer une remontée systématique des informations pouvant intéresser la protection des populations vers les centres opérationnels existants, en particulier les centres opérationnels de zone (COZ) et le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) au niveau national. Ceci ne concerne pas seulement les services territoriaux et les administrations de l'Etat, mais aussi les opérateurs de service public.

Le COGIC entretient, en permanence, un réseau de correspondants dans les ministères. Ce réseau interministériel doit être mobilisé dans toutes les périodes sensibles (mouvements de population, alertes météorologiques, grands rassemblements, exercices).

Dans la même perspective, on veillera à une large réunion des compétences au sein des COZ, et plus particulièrement pour ce qui concerne les questions météorologiques, sanitaires ou touchant au fonctionnement des grands services publics.

Pour ce qui concerne l'alerte, il s'agit d'abord d'en repenser la doctrine. L'alerte est le signal permettant de prévenir d'un danger et appelant la population à prendre des mesures de sauvegarde. Son efficacité repose principalement sur l'identification de bassins de risques. Le passage du stade de la vigilance à celui de l'alerte impose rapidité, exhaustivité et fiabilité de la transmission, intégrant l'accusé de réception. Ces objectifs sont imposés notamment par l'impératif d'information et de mobilisation des autorités locales.

Sur ces bases et à la suite du rapport remis par les inspections générales au Gouvernement en 2002, le système national d'alerte (SNA), reposant aujourd'hui sur les sirènes, doit être maintenu dans son principe mais modernisé, en diversifiant les moyens d'alerte des maires et de la population.

Cette modernisation de l'alerte doit être conduite dans un cadre interministériel et en association avec les collectivités locales, et faire l'objet d'une programmation. Elle recouvre deux aspects :

l'alerte en direction des maires, depuis les préfectures, et l'alerte générale de la population avec la définition du nouveau système national d'alerte. Il s'agira de combiner un recours accru aux nouvelles technologies (automates d'appel, information téléphonique personnalisée dans les secteurs à risques, SMS, panneaux à messages variables), avec des dispositifs plus classiques (sirènes, radioamateurs).

3. L'engagement de tous dans la crise et l'après-crise

Cette mobilisation doit être organisée, de façon prioritaire, au niveau local, et complétée par des moyens disponibles au niveau national. Cet engagement de tous se conçoit dans un contexte de proximité, en particulier au niveau communal. Un plan très pragmatique peut y être établi, traduisant l'engagement de tous et matérialisant une culture partagée de la sécurité.

Pour apporter une réponse de proximité à la crise, et en complément de l'intervention des services responsables des secours, le plan communal de sauvegarde est prescrit par la loi dans toutes les communes concernées par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention. Conçu pour donner une portée utile à la diffusion de l'alerte, il intégrera des éléments d'information préventive, la description des scénarios d'accident, des recommandations de comportement, ainsi que les actions à mettre en oeuvre par la commune. Pour s'adapter à la taille de la commune, ce plan est à géométrie variable. Pour les petites communes, il peut s'agir d'un simple rappel des vulnérabilités locales et d'une fiche réflexe sur la diffusion de l'alerte et les missions des autorités municipales. Pour les communes importantes, le plan peut prévoir un PC de crise, une organisation et des fiches de tâches pour les services techniques, un inventaire des ressources, etc. Son élaboration est l'occasion d'une concertation entre les pouvoirs publics et les habitants sur la prévention des risques et la protection des populations.

Chaque commune pourra en outre désigner un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé de la sécurité civile, qui coordonnera les différentes actions menées sur le territoire de la commune et transmettra toute information utile au représentant de l'Etat dans le département.

Il convient, par ailleurs, d'apporter, au plus près des besoins, des réponses aux difficultés soulevées par le retour à la vie normale après une catastrophe. Plusieurs dispositions importantes doivent être mises en oeuvre.

Il est ainsi ouvert aux communes la possibilité de créer une réserve de sécurité civile. Cette réserve facultative et décentralisée pourra incorporer des citoyens bénévoles de tout âge et de tout métier pour des missions d'appui qui n'interfèrent pas avec les secours proprement dits. Il s'agit, par exemple, de prendre en charge l'assistance matérielle et morale à la population et le soutien logistique. Cette réserve doit être effectivement mise sur pied, participer à des exercices et être mobilisée en renfort quand l'activité des services de secours est chargée. La vocation de cette réserve à intervenir dans la proximité justifie une gestion communale, sans exclure sa mobilisation à plus grande distance dans des circonstances exceptionnelles.

L'assistance médico-psychologique apportée aux victimes de catastrophes sera plus largement diffusée. A cette fin, l'expérience des cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP), présentes actuellement dans un département sur deux, sera étendue à l'ensemble des départements d'ici à la fin 2005.

Il convient également d'organiser le travail gouvernemental pour optimiser l'utilisation des outils à la disposition des décideurs locaux en matière d'aide d'urgence et de soutien aux populations, dans les circonstances marquées par une perturbation importante de la vie sociale. Une telle évolution permettra d'apporter plus de cohérence, plus de rapidité et plus d'efficacité aux dispositifs d'intervention de l'Etat après la crise.

Seront ainsi concernés les dispositifs de soutien matériel d'extrême urgence aux populations et aux collectivités locales, gérés par le ministre de l'intérieur, les procédures d'aide aux exploitations agricoles (Fonds national de garantie des calamités agricoles géré par le ministre de l'agriculture), aux petites entreprises (Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce, FISAC, géré par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, gérée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'intérieur.

Une cellule d'évaluation des situations d'urgence, réunie sans délai, sous l'autorité du Premier ministre, et dont le secrétariat est assuré par le directeur de la défense et de la sécurité civiles, devra apporter, en lien avec l'autorité préfectorale, une réponse complète et rapide aux différents aspects des besoins exprimés par la population.

Enfin, l'effort portera sur la généralisation des cellules interservices d'aides aux sinistrés. Ce dispositif de guichet

unique permettra de donner de la cohérence aux procédures d'urgence mises en place et de simplifier les conditions pratiques d'accomplissement des démarches de toutes natures. Cet effort associera l'Etat et les collectivités décentralisées, en y associant les assurances.

III. - Mobiliser tous les moyens

La réponse aux catastrophes exige la mobilisation rapide de tous les moyens publics et privés et leur coordination efficace sous une direction unique. A cet égard, la France bénéficie d'une tradition juridique éprouvée, qui investit les maires et les préfets autorités de police générale, de pouvoirs étendus en situation de crise, et autorise les préfets de zone, voire le Gouvernement, à intervenir dans la conduite des opérations lorsque c'est nécessaire.

L'environnement dans lequel se situe leur action a toutefois beaucoup évolué depuis les textes fondateurs. La décentralisation, mais aussi la départementalisation des SDIS ont accentué la séparation entre les autorités de police et les autorités gestionnaires des moyens. La disparition de la conscription a réduit la ressource militaire mobilisable en cas de crise. Beaucoup de services publics ont évolué vers des modes de gestion concurrentiels qui ont bouleversé leur relation avec les autorités publiques.

Par ailleurs, dans le respect du principe de subsidiarité, la France contribue au développement d'une coopération communautaire dans le domaine de la protection civile.

Toutes ces circonstances justifient une révision soignée de l'organisation traditionnelle des secours dans le souci de clarifier, d'adapter et de moderniser.

1. Le commandement

Sur le plan du droit et des principes, les règles fixant l'organisation et la répartition des missions ne sont pas modifiées. Elles sont confirmées, et, le cas échéant, précisées.

Du point de vue opérationnel, la conduite de la crise appelle une ligne de commandement claire et reconnue. La liaison avec l'exercice des compétences de police administrative et les compétences pour veiller à l'ordre public (sécurité, salubrité, tranquillité) est affirmée, parce que l'organisation du commandement qui en découle est claire et qu'elle assure une continuité du traitement de la crise, en fonction de son importance : le maire pour le secours de proximité, le représentant de l'Etat pour les sinistres de grande ampleur.

De même, sont confirmés les grands principes d'organisation des secours : ainsi, sauf exceptions limitées, la gratuité des secours aux personnes.

Pour l'exercice pratique du commandement et de la coordination, les moyens techniques doivent être rénovés et rationalisés. Les plates-formes opérationnelles et les postes de commandement modernes sont coûteux en matériels (transmissions, cartographie, etc.) et en personnels (réunion des meilleures compétences, complémentarité des savoir-faire et des attributions de services différents pour couvrir les aspects multiples des crises). Pour les pouvoirs publics, ces postes de commandement apparaissent aujourd'hui épars et trop nombreux.

Il faut donc engager résolument la réflexion sur les structures de coordination opérationnelle, à commencer par les plates-formes de réception des appels d'urgence sur le numéro commun européen 112, ainsi que le recensement des moyens alternatifs de communication et de télécommunication.

Les événements récents comme les tempêtes de 1999, la lutte contre la pollution du Prestige ou les incendies de forêts de l'été 2003 ont confirmé la pertinence de l'échelon zonal en matière de sécurité civile. Bien reconnu dans ses responsabilités de synthèse des situations et d'allocation des moyens durant la crise, il sera appelé à se développer dans le domaine de l'évaluation des risques et du contrôle de la préparation en amont de la crise.

A l'échelon des préfetures, les services de défense et de protection civile (SIACEDPC) seront renforcés et valorisés, d'autant que le travail de refonte de la planification reposera en grande partie sur eux. Les centres opérationnels de défense (COD) seront réorganisés pour mieux correspondre aux besoins de la sécurité et de la défense civiles et ils devront être activés formellement en cas de crise.

Le programme d'aménagement des salles de crise des préfetures sera intensifié : les normes techniques de salles modernes, permettant au préfet d'accueillir des cellules représentant les services utiles à la gestion prolongée des événements, seront revues et l'objectif de réalisation de ces dispositifs sera fixé à chaque préfeture en fonction de sa situation. La situation des installations de gestion de crise fera l'objet d'une évaluation régulière.

2. Les contributions de l'Etat, des départements et des communes

La départementalisation des SDIS, engagée en 1996, est confirmée. Les SDIS sont maintenus comme établissements publics départementaux, et la loi conforte la responsabilité du département dans leur financement et dans leur organe délibérant. Elle règle les questions techniques pendantes à la suite de la départementalisation.

Ce choix traduit la volonté de conserver à la gestion des SDIS un caractère décentralisé. Pour le quotidien, le secours aux personnes doit demeurer un service de proximité. Le maintien d'un niveau élevé d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires milite aussi fortement dans ce sens.

Pour donner à cette institution décentralisée le pouvoir légitime de réguler le pilotage national des services d'incendie et de secours, une Conférence nationale des SDIS sera consultée sur toutes les mesures de caractère national susceptibles d'avoir des effets sur leur organisation, leurs missions et leurs budgets. Composée d'associations d'élus, de représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et de représentants de l'Etat, cette instance de concertation permettra ainsi de réunir, sur les projets de réforme concernant les SDIS ou les sapeurs-pompiers des majorités d'idée en vue d'obtenir un soutien politique indispensable au pilotage national des SDIS.

Le cadre d'une coopération interdépartementale est offert par des établissements conçus à cette fin, les établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours (EPIDIS), qui permettront une mutualisation des efforts et la conduite d'expérimentations opérationnelles ou de gestion.

Pour autant, l'Etat ne se désengage pas de la charge des secours. Il finance et met en oeuvre des moyens nationaux, conçus pour être complémentaires de ceux des SDIS : il s'agit de moyens lourds (bombardiers d'eau), de moyens spécialisés à vocation interdépartementale (hélicoptères de sauvetage) ou de moyens hautement spécialisés (unité d'intervention de la sécurité civile, équipes de déminage) capables d'intervenir en renfort en métropole, outre-mer et dans le cadre des opérations internationales déclenchées pour faire face à des catastrophes majeures.

Pour ce faire, les moyens d'Etat ont d'ores et déjà été renforcés dans les domaines principaux de la lutte contre les feux de forêts et ceux de la protection des populations. L'Etat a ainsi acquis deux bombardiers d'eau en remplacement des Fokker 27. L'effort de soutien à l'investissement des SDIS est accru à travers une augmentation de 20 % du fonds d'aide à l'investissement. L'Etat renforce aussi ses capacités de détection et de décontamination nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC) aux niveaux zonal et national. Enfin, il encourage et accompagne le développement et la modernisation de la formation des élèves officiers de sapeurs-pompiers à l'occasion de la délocalisation de l'ENSOSP à Aix-les-Milles. L'Etat assurera la création à Cambrai d'un Centre national de formation à la défense et à la sécurité civiles permettant aux primo-intervenants et aux acteurs de secours, de sécurité et de santé, publics et privés, de se former, par des enseignements, entraînements et exercices, aux techniques spécifiques de prévention des effets des catastrophes d'origine naturelle, technologique ou terroriste, de défense NRBC et de gestion opérationnelle de crises et de post-crisis. Cette formation obligatoire, dans un cadre interministériel et inter services, leur permettra de mieux prendre en compte les risques et menaces exceptionnels dépassant le cadre normal de leurs missions.

Par ailleurs, l'Etat prendra en charge les coûts des renforts extra-départementaux nécessités par des situations exceptionnelles, suivant le principe : à risque quotidien, réponse de proximité ; à situation exceptionnelle, solidarité nationale. La définition de ces renforts inclut les moyens nationaux, les moyens d'autres départements mobilisés par la chaîne de commandement de l'Etat, et les renforts et les aides obtenus des pays étrangers, dans le cadre des accords multilatéraux, notamment au sein de l'Union européenne, ou bilatéraux.

Les communes ne seront plus directement en charge du financement des secours sur leur territoire : la solidarité départementale à travers le budget du SDIS sera la règle pour les opérations de secours au sens strict. Les communes assumeront les dépenses de soutien aux populations et de restauration immédiate de la vie normale.

3. L'engagement des moyens

Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, civils et militaires, constituent le coeur de nos services de secours.

L'effectif des sapeurs-pompiers volontaires doit être impérativement maintenu pour assurer la veille comme les interventions, et permettre la mobilisation du potentiel nécessaire en cas d'événement important de la sécurité civile. C'est pourquoi il convient de prendre toute mesure de nature à favoriser un important courant de volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il convient en particulier de faciliter l'accès au statut de sapeur-pompier volontaire en abaissant à seize ans l'âge minimum d'engagement. Les exigences d'aptitude physique et de formation seront assouplies et adaptées aux équipements et aux missions du centre de rattachement.